

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : DÉLÉGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LABENNE À L'OCCASION DE L'ALIÉNATION DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION AC 18, PLACE DES LANDAIS À LABENNE (40530)

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 210-2, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-2, L. 213-3, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20151217D05G du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant institution et conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant délégation de l'exercice des droits de préemption et droit de priorité ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire n° 20200227D05B en date du 27 février 2020, modifié ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 portant mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20220112A01 en date du 12 janvier 2022 portant prescription de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme déposée par Maître Julia Marcou, notaire, dont l'office est situé 166 rue des Couteliers 40150 Soorts-Hossegor (40), reçue en mairie de Labenne le 19 novembre 2024, concernant la vente au prix de 190 000,00 € du bien désigné ci-après, Terrain à bâtir section AC parcelle n° 0018 d'une superficie de 486 m² sise 2 place des Landais à Labenne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Labenne en date du 27 novembre 2024 ayant pour objet de demander à la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud, titulaire du droit de préemption urbain, de déléguer à sa commune l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, sur le fondement de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien précité apparaît indispensable à la réalisation du projet urbain de la commune et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la commune susvisée relative à la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain, dont MACS est titulaire ;

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique du bien, situé dans la prolongation de l'Allée de Clairbois, qui permettrait la réalisation de déplacements doux intra quartiers et la desserte de la place des Landais qui doit faire l'enjeu dans les prochaines années d'un aménagement concerté avec les habitants, que ce soit en termes d'implantation de

commerces, de services publics ou d'équipement collectif comme un marché, halle
le trait de côte en tenant compte des aménagements liés au recul de celui-ci ;

CONSIDÉRANT la volonté communale de maîtriser certains biens stratégiques dans
vue de parvenir à un développement harmonieux et cohérent de la commune à horizon moyen terme et ainsi mettre
en œuvre les politiques publiques de renouvellement urbain, d'accueil d'activités économiques et le développement
du tourisme, des loisirs et des équipements collectifs ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié en ligne le 19/12/2024

ID : 040-244000865-20241218-20241218DC146-AR



DÉCIDE

Article 1 : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Labenne à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée : AC parcelle n° 0018 d'une superficie de 486 m² sise Place des Landais, 40530 LABENNE.

Article 2 : que la présente délégation confère à la commune délégataire la maîtrise complète de la procédure de préemption, qui est soumise aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté. Le bien ainsi acquis entre dans le patrimoine de la commune délégataire.

Article 3 : que la commune sera tenue d'inscrire les éléments d'informations relatifs à la préemption dans le registre prescrit par les articles L. 213-13 et R. 213-20 du code de l'urbanisme, dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 18 décembre 2024

Le président



Pierre FROUSTEY